

Informations complémentaires sur l'ECF

L'audit sert, à titre de prévention de contrôle fiscal, à réparer en amont, si nécessaire, des éventuelles erreurs fiscales. Ainsi, le compte rendu de mission (CRM) transmis à l'administration vaut mention expresse, mais surtout va venir limiter le risque de contrôle fiscal.

En cas de contrôle et rappel ultérieur sur des points validés par le tiers certificateur, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne sauraient être appliqués à l'entreprise de bonne foi qui a respecté les recommandations de son tiers certificateur si l'administration remet en cause la position du certificateur.

Les points qui seront audités sont les suivants :

1. la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2. la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3. la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI (logiciel de caisse)
4. le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5. la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6. les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7. les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8. les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9. la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10. le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Pour mener à bien ce nouveau service, l'AGANOT va être amenée à vous demander certains documents mais l'application dédiée IO ECF qui est en liant avec InfoOga va permettre la récupération de certaines données mais surtout d'apprécier la conformité et la qualité des FEC (points 1 à 3).

A noter. Pour les adhérents sélectionnés pour un EPS (par tirage au sort) et ayant demandé la réalisation d'un ECF, au titre du même exercice, AGANOT est dispensé d'effectuer l'EPS pour l'exercice en cause. Toutefois, si l'ECF n'est pas effectué et qu'aucun CRM n'est envoyé à temps à l'administration fiscale, l'adhérent fera obligatoirement l'objet d'un ECF l'exercice suivant ([BOI-DJC-OA-20-10-10-30 § 182](#)).

Le chemin d'audit permet à AGANOT

- de vérifier la concordance et conformité du dossier de l'adhérent avec les règles fiscales,
- de chiffrer les éventuelles anomalies relevées et,
- d'inviter l'adhérent à corriger les points litigieux.

Un des avantages de l'ECF est la possibilité de déposer **sans pénalité** une déclaration rectificative en cas d'anomalies relevées.

En résumé :

Cochez la case sur la page 1 de la déclaration n° 2035 en indiquant AGANOT comme prestataire

Renvoyez votre contrat ECF complété et signé à AGANOT par mail

Commencez à préparer les documents



Tour d'horizon des 10 points du chemin d'audit dans l'application IO-ECF

Point 1

La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF

Une copie du fichier des écritures comptables (FEC) doit obligatoirement être remise dans le cadre d'une vérification ou d'un examen de comptabilité lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés selon les dispositions du I de l'article L. 47 A et du 1 de l'article L. 47 AA du livre des procédures fiscales (LPF). Son format attendu par l'administration fiscale est défini à l'article A. 47 A-1 du LPF et précisé par le [BOI-CF-IOR-60-40-20](#).

L'examen du format du FEC porte sur plusieurs points :

- ✓ Tout d'abord, l'existence d'un FEC est étudiée en déterminant si l'entreprise entre dans l'obligation de remise du FEC :
 - cette obligation s'applique en principe à toute entreprise tenant sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés ;
 - à l'exception de celles entrant dans la tolérance administrative (auto-entrepreneurs et sociétés civiles immobilières – SCI – soumises exclusivement aux revenus fonciers qui ne comportent que des associés personnes physiques) ;
- ✓ Ensuite, la conformité du FEC est analysée en réalisant un examen strictement formel du format attendu en application de l'article A. 47 A-1 du LPF. Pour cela, il convient :
 - d'utiliser l'outil TestComptaDemat disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
 - d'identifier l'origine des anomalies probantes ;
 - en présence d'anomalies réelles, de les corriger si cela est encore possible ;
 - de réaliser une sauvegarde non modifiable du dernier FEC exporté et du rapport correspondant ;
- ✓ A l'issue de l'examen, les conclusions rendues par le tiers doivent comporter :
 - l'identification précise du FEC définitif (poids des données) en lien avec le rapport issu de TestComptaDemat ;
 - le constat, par le prestataire, que la comptabilité est clôturée conformément au troisième alinéa de l'article L. 123-12 du code de commerce qui énonce que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant « doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire ». Le [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40](#) précise dans son n° 130 que « l'article 921-4 du plan comptable général énonce de même qu'une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante ».
 - une liste détaillant la présence d'anomalies qui n'ont pu être corrigées avant la fin de l'ECF.

Point 2

La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables

Les normes sont définies par le plan comptable général (PCG) qui formalise les règles de présentation des comptes.

L'examen de la qualité comptable et celui de la conformité du FEC sont complémentaires.

Si le premier point du chemin d'audit apprécie uniquement le format, le second s'attache au fond, en étudiant les modalités de tenue de la comptabilité au regard des préconisations du PCG et de l'Autorité des normes comptables (ANC). Même si ce point d'audit ne découle pas directement de règles fiscales, il permet notamment d'apprécier la valeur probante de la comptabilité.

L'examen porte sur la correcte application des règles générales et sur les principales opérations en termes d'enjeu ou de volume.

L'examen porte sur :

- la conformité aux normes de la présentation générale de comptabilité ;
- la présence des opérations d'inventaire identifiables ;
- la mention des comptes de produits et de charges non soldés ;
- la présence des écritures d'«à-nouveau» (AN) identifiées ;
- l'équilibre des écritures ;
- la date de validation des écritures comptables ;
- le respect de la chronologie des écritures comptables ;
- la séquentialité des numérotations des pièces comptables et des écritures par journal ;
- l'absence d'écritures centralisées ;
- la conformité à la doctrine administrative en matière d'écritures globalisées le cas échéant ;
- le contrôle de cohérence du résultat comptable du FEC avec celui déclaré dans la liasse fiscale.

L'examen est exhaustif sur les principes généraux du PCG et leur mise en œuvre opérationnelle.

Par exception, lorsque la comptabilité comporte un nombre important d'écritures, l'examen portant sur l'absence d'écritures globalisées pourra être réalisé par sondage.

Point 3

La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI

Cet article qui prévoit que les assujettis à la TVA ayant des relations commerciales avec des particuliers doivent obtenir une attestation ou faire certifier que leur logiciel respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par la loi.

L'examen porte sur les points suivants :

- à partir de l'analyse du système d'information et des constatations matérielles réalisées, le tiers détermine si l'entreprise entre dans le champ d'application du dispositif;
- si l'entreprise présente un certificat ou une attestation, un examen formel de sa validité est réalisé en le rapprochant des informations présentées par les sites internet des certificateurs, AFNOR certification (sous-traitant technique INFOCERT) et le Laboratoire

national de métrologie et d'essais (LNE), et notamment la version du logiciel détenu par l'entreprise. Le tiers peut directement leur demander des précisions s'il l'estime nécessaire;

- si l'entreprise ne présente aucun document alors qu'elle entre dans le dispositif, l'entreprise est invitée à corriger la situation. Si l'anomalie persiste à la fin de l'ECF, elle est mentionnée dans le compte-rendu en précisant le cas échéant les démarches qui ont été engagées.

Point 4

Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents

L'examen porte sur les processus mis en œuvre par l'entreprise au regard de ses obligations légales pour la conservation des documents administratifs et comptables, notamment les pièces justificatives.

Les processus sont détaillés par écrit. Des constatations matérielles sont ensuite réalisées sur les supports utilisés et dans les locaux de conservation, afin de s'assurer que les processus décrits sont effectivement mis en œuvre.

L'examen est réalisé par sondage sur différents types de pièces justificatives.

Point 5

La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué en matière d'IR et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires

En matière d'imposition sur les résultats, l'examen est réalisé de façon distincte selon qu'il porte sur un régime d'imposition afférent aux résultats ou à la TVA.

Le régime d'imposition retenu par l'entreprise doit être validé en fonction de la nature de l'activité exercée par l'entreprise et de son chiffre d'affaires : réel normal, régime simplifié, autre...

L'examen porte sur les déclarations effectivement déposées auprès de la DGFIP. Dans l'hypothèse où le régime serait erroné, le prestataire invite par écrit l'entreprise à corriger sa situation par l'envoi de déclarations rectificatives.

En matière de TVA, l'examen est réalisé de façon distincte selon qu'il porte sur un régime d'imposition afférent aux résultats ou à la TVA.

Le régime d'imposition retenu par l'entreprise doit être validé en fonction de la nature de l'activité exercée par l'entreprise et de son chiffre d'affaires : réel normal, régime simplifié, autre...

L'examen porte sur les déclarations effectivement déposées auprès de la DGFIP. Dans l'hypothèse où le régime serait erroné, le prestataire invite par écrit l'entreprise à corriger sa situation par l'envoi de déclarations rectificatives.

Point 6

Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal

Les règles générales relatives aux amortissements sont régies par le 2° du 1 de l'article 39 du CGI. Les limitations relatives aux véhicules de tourisme relèvent des a et c du 4 du même article.

Les [BOI-BIC-AMT-10](#) et [BOI-BIC-AMT-20](#) précisent les règles fiscales relatives aux amortissements.

L'examen des amortissements s'exerce au-delà des opérations comptables en s'attachant à leurs conséquences fiscales.

Les points sont audités autour de deux axes principaux :

- ✓ selon une approche générale en réalisant:
 - un rapprochement entre la valeur des immobilisations inscrites en comptabilité et celles déclarées sur la liasse fiscale ;
 - une étude des méthodes retenues en validant les taux selon le type d'immobilisations et la correcte application des régimes dégressifs et exceptionnels; 14.01.2021 JO texte 46 sur 146)
 - la base et la durée des amortissements conformément aux principes précisés dans le BOFiP ;
 - une analyse plus approfondie en présence d'un changement de méthode ;
 - le suivi des retraitements extra-comptables réalisés au tableau n° 2058-A (par exemple en matière d'impôt sur les sociétés) de la liasse fiscale ;
- ✓ selon une analyse fondée sur des points particuliers en validant :
 - la distinction au sein des immobilisations des terrains qui ne sont en principe pas amortis, mais sans en déterminer la valeur ;
 - la correcte immobilisation des achats de biens corporels, en prenant en compte la tolérance fiscale concernant les biens dont le prix de revient est inférieur ou égal à 500 € HT ;
 - la correcte décomposition des éléments d'actif ;
 - la correcte réintégration des amortissements excédentaires, notamment concernant le plafonnement relatif aux véhicules de tourisme.

En présence d'un volume d'actifs important, l'examen est réalisé par sondage et porte sur un échantillon représentatif en montant (au moins 50 % des montants immobilisés) et en fonction de la nature des immobilisations inscrites au bilan (corporelles, incorporelles et financières).

Point 7

Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal

Le régime des provisions est régi par le 5° du 1 de l'article 39 du CGI.

Dans le cadre de l'ECF, le champ de l'examen est limité et porte uniquement sur :

- les dépréciations d'immobilisations corporelles ;
- les dépréciations sur stocks et encours corporels ;
- les dépréciations des comptes clients ;
- les provisions réglementées.

Point 8

Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal

Les règles afférentes aux charges sont prévues par l'article 39 du CGI. Le [BOI-BIC-CHG-10-30-10](#) précise les règles de rattachements des frais et charges et le [BOI-BIC-PROV-10-20131217 § 170](#) délimite le périmètre.

Les modalités d'examen sont les mêmes que pour les provisions.

Point 9

La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles

Le régime des charges exceptionnelles est défini par le 1 de l'article 39 du CGI.

Le [BOI-BIC-CHG-60](#) précise les règles relatives aux charges exceptionnelles.

L'examen porte sur les points suivants :

- la qualification des charges déclarées comme exceptionnelles (pertes résultant de la disparition ou de la destruction d'éléments d'actif, pénalités et amendes, ainsi que dommages-intérêts et frais de procès) ;
- l'identification de charges exceptionnelles non déclarées en tant que telles le cas échéant ;
- l'étude de la déductibilité de ces charges exceptionnelles.

L'examen est exhaustif.

Point 10

Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les règles d'exigibilité en matière de TVA sont présentées aux articles 256, 271 et au 2 de l'article 269 du CGI.

Le [BOI-TVA-BASE-20](#) précise le régime d'exigibilité.

L'examen porte sur la mise en œuvre des règles d'exigibilité en matière de :

- **TVA collectée** : un rapprochement de chiffre d'affaires entre la comptabilité et la liasse fiscale est réalisé à la clôture de l'exercice selon les règles propres à chaque type de produit (redevable, exonéré...) et la nature d'activité (ventes et/ou prestations de services). L'étude est réalisée à partir des masses comptables et des pièces justificatives en possession de l'entreprise.
Dans l'hypothèse où plusieurs régimes de TVA s'appliquent, une attention particulière est apportée au niveau de chaque type de produit ;
- **TVA déductible** : un rapprochement entre la comptabilité et la liasse fiscale est réalisé à la clôture de l'exercice en prenant en compte la nature des fournisseurs (de biens ou de services). L'étude est principalement réalisée à partir des masses comptables.
L'exigibilité afférente à la TVA déductible sur les factures délivrées par les fournisseurs de prestations de service fait l'objet d'un examen exhaustif à partir des soldes de chaque compte fournisseur ;
- **En présence de secteurs distincts d'activité en matière de TVA**, une analyse des processus comptables et fiscaux mis en œuvre pour distinguer les différents secteurs est réalisée.

Concernant les deux premiers points, l'étude est réalisée à partir des masses comptables. Concernant la sectorisation en matière de TVA, l'examen s'attache aux processus mis en œuvre par l'entreprise en analysant la ventilation opérée des comptes de produits et de charges entre les différents secteurs, ainsi que les coefficients de déduction retenus.